

Règlement pris en exécution de la loi du 18
septembre 2017 relative à la prévention du
blanchiment de capitaux et du financement du
terrorisme et à la limitation de l'utilisation des
espèces, concernant les entreprises de fourniture
d'adresses




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecoco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

Chapitre II. – Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.....	5
Section I. Qui identifier ?.....	5
Section II. Identification et vérification de l'identité des clients.....	5
Sous-section I. Quand identifier, vérifier et mettre à jour les données des clients ? ..	5
Sous-section II. Sur quoi portent l'identification et la vérification de l'identité des clients ?.....	5
Sous-section III. Comment vérifier l'identité des clients ?	5
Section III. Identification des mandataires, vérification de leur identité et vérification de leurs pouvoirs de représentation	6
Section IV. – Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.....	7
Sous-section I. Quels bénéficiaires effectifs identifier ?.....	7
Sous-section II. Quand identifier, vérifier et mettre à jour les données sur les bénéficiaires effectifs ?.....	7
Sous-section III. Sur quoi porte l'identification des bénéficiaires effectifs ?.....	7
Sous-section IV. Comment vérifier l'identité bénéficiaires effectifs ?.....	7
Chapitre III. Évaluation des risques et mesures de vigilance continue et renforcée.....	7
Section I. Évaluation des risques	7
Section II. Vigilance continue.....	8
Section III. Recherche des caractéristiques du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif.....	8
Section IV. Constatation d'opérations ou de faits présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	8
Section V. Rapport écrit, communication à la CTIF et mesures de vigilance renforcée	9
Section I. Conservation des documents	10
Section III. - Désignation d'un responsable anti-blanchiment	10
Chapitre VI. – Contrôle et sanctions	11

Chapitre I. – Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° « la loi » : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° « blanchiment de capitaux et financement du terrorisme » : les pratiques visées aux articles 2 et 3 de la loi ;

3° « entreprise de fourniture d'adresses » : la personne physique ou morale, visée à l'article 4 de la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, qui exerce une activité visée à l'article 3, 1°, b) ou c), de ladite loi ;

4° « contrat de fourniture d'adresse » : le contrat conclu par une entreprise de fourniture d'adresses, ayant pour objet un ou plusieurs des services figurant à l'article 3, 1°, b) ou c), de la loi du 29 mars 2018 précitée ;

5° « client » : la personne avec laquelle l'entreprise de fourniture d'adresses a conclu un contrat de fourniture d'adresse ou qui a l'intention de conclure un tel contrat ;

6° « bénéficiaire effectif » : la personne visée à l'article 4, 27°, de la loi ;

7° « registre UBO » : le registre centralisé des bénéficiaires effectifs, visé à l'article 73 de la loi ;

8° « responsable anti-blanchiment » : la personne visée à l'article 9, § 1^{er}, de la loi ;

9° « AMLCO » (anti-moneylaundering compliance officer) : la personne visée à l'article 9, § 2, de la loi ;

10° « caractéristique, opération ou fait atypique » : une caractéristique, opération ou fait qui n'est pas cohérent par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, ou au profil de risque du client et qui, de ce fait, est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

11° « personne politiquement exposée (PPE) » : la personne visée à l'article 4, 28°, de la loi ;

12° « GAFI » : le « Groupe d'action financière » ;

13° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières, visée aux articles 4, 16°, et 76 de la loi ;

14° « Inspection économique » : la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui est chargée du contrôle visé à l'article 85, § 1^{er}, 5°, et § 3, de la loi.

Art. 2.

Afin de faciliter le respect de ses obligations prévues aux articles 7 à 35 et 37 à 46 de la loi et d'appliquer les dispositions figurant aux articles 3 à 22 du présent règlement, l'entreprise de fourniture d'adresses peut utiliser les procédures et outils mis à sa disposition par une association professionnelle de commun accord avec l'Inspection économique.

L'entreprise de fourniture d'adresses n'est pas tenue d'appliquer le présent règlement pour autant que la loi soit respectée, par exemple lorsque son évaluation globale et individuelle des risques, effectuée en vertu des articles 16 et 19, § 2, de la loi, indique un risque faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A l'inverse, l'entreprise de fourniture d'adresses est tenue d'appliquer le présent règlement lorsque son évaluation globale et individuelle des risques n'indique pas un risque faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chapitre II. – Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs

Section I. Qui identifier ?

Art. 3. Doivent être identifiés les clients, mandataires et bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions des sections suivantes.

Section II. Identification et vérification de l'identité des clients

Sous-section I. Quand identifier, vérifier et mettre à jour les données des clients ?

Art. 4. Avant de conclure avec le client un contrat de fourniture d'adresse, ou après dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi, l'entreprise de fourniture d'adresses doit identifier ses clients conformément à l'article 6 et vérifier leur identité, conformément aux articles 7 à 11.

Art. 5. Pendant l'exécution du contrat de fourniture d'adresse, l'entreprise de fourniture d'adresses doit, dans le cadre de son obligation de vigilance continue décrite à l'article 20, mettre à jour les données d'identification des clients.

Sous-section II. Sur quoi portent l'identification et la vérification de l'identité des clients ?

Art. 6. § 1^{er}. Pour les clients personnes physiques, l'identification et la vérification de l'identité des clients portent sur :

- le nom et le prénom,
- la date et le lieu de naissance,
- dans la mesure du possible, l'adresse,
- le numéro d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-carrefour des entreprises, un numéro d'identification similaire à l'étranger.

§ 2. Pour les clients personnes morales, les trusts, les fiducies et les constructions juridiques similaires, l'identification et la vérification portent sur :

- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et, dans la mesure du possible, l'adresse, des administrateurs, des gérants, du trustee ou du fiduciaire et du protecteur (le cas échéant) ;
- la validité du mandat pour engager la personne morale, le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire ;
- le numéro d'entreprise ou, si le client est une entreprise étrangère qui n'est pas tenue de s'inscrire à la Banque-carrefour des entreprises, un numéro d'identification similaire à l'étranger.

Sous-section III. Comment vérifier l'identité des clients ?

Art. 7. L'identité des clients est vérifiée :

- soit au moyen d'un ou plusieurs documents probants, tels que ceux visés aux articles 8 à 11 ;
- soit en consultant une ou plusieurs sources fiables et indépendantes, telles que la Banque-Carrefour des Entreprises ou le Moniteur belge.

Art. 8. Si le client est une personne physique belge ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, son identité peut être vérifiée à l'aide de sa carte d'identité et/ou son passeport. En cas de doute quant à la légitimité de la présentation d'une carte d'identité, il est néanmoins recommandé de vérifier qu'elle n'est pas renseignée comme volée ou perdue dans la [base de données \(https://www.checkdoc.be/CheckDoc/login.do\)](https://www.checkdoc.be/CheckDoc/login.do) ad hoc du SPF Intérieur.

Si le client est une personne physique qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et qui réside à l'étranger, la vérification de son identité peut également être opérée au moyen de son passeport ou de tout autre document d'identité.

Si le client est une personne physique qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et qui réside en Belgique et qui, en raison de son statut légal sur le territoire belge, ne dispose pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de son identité peut être opérée au moyen de son certificat d'inscription au registre des étrangers, valable ou, lorsqu'il n'en dispose pas en raison de son statut, au moyen du document valable émis par les autorités publiques belges qui atteste de la légalité de son séjour en Belgique.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente et en cas de doute de la part de l'entreprise de fourniture d'adresses quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, elle est tenue de la vérifier au moyen d'un ou plusieurs autres documents ou d'une ou plusieurs sources indépendantes et fiables.

Art. 9. Si le client est une personne morale, la vérification de son identité peut être opérée :

- en consultant en ligne les données de ce client reprises à l'article 6, § 2, qui figurent dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dans un registre équivalent d'un autre État ou dans une base de données fiable et indépendante ;
- au moyen des documents mentionnés ci-dessous et de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais :
 - la version la plus récente des statuts coordonnés, un certificat de constitution ou tout autre document provenant d'une source indépendante et fiable attestant l'existence du client et indiquant son nom, son siège social et si possible sa forme juridique et ses unités d'établissement et
 - la liste des administrateurs de la personne morale ainsi que la publication de leur nomination dans un document officiel ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateurs.

Art. 10. § 1^{er}. Si le client est un trust, une association de fait, une fiducie ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, l'entreprise de fourniture d'adresses prend connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation. Ensuite, l'entreprise de fourniture d'adresses vérifie cette information au moyen de documents ou sources d'information susceptibles de faire preuve, dont elle prendra copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification, par l'entreprise de fourniture d'adresses, de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ce client, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

Pour les constructions juridiques, comme les trusts, cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant).

§ 2. Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément aux articles 4 à 9 portent sur chaque indivisaire.

Section III. Identification des mandataires, vérification de leur identité et vérification de leurs pouvoirs de représentation

Art. 11. Sont notamment visés les mandataires suivants :

- les personnes autorisées à agir au nom d'un client en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter un client qui est une personne morale, une association de fait ou une autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, dans leurs relations avec l'entreprise de fourniture d'adresses.

Art. 12. L'entreprise de fourniture d'adresses doit identifier les mandataires, vérifier leur identité et mettre à jour leurs données, de la même manière que les clients, conformément aux articles 4 à 10.

Section IV. – Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

Sous-section I. Quels bénéficiaires effectifs identifier ?

Art. 13. Le cas échéant, l'entreprise de fourniture d'adresses identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs des clients et du ou des mandataires.

Art. 14. L'article 13 ne s'applique pas lorsque le client, le mandataire du client ou une société qui contrôle le client ou le mandataire, est une société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés et des associations.

Sous-section II. Quand identifier, vérifier et mettre à jour les données sur les bénéficiaires effectifs ?

Art. 15. Les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés et leurs données mises à jour, aux mêmes moments que les clients, conformément aux articles 4 et 5.

Sous-section III. Sur quoi porte l'identification des bénéficiaires effectifs ?

Art. 16. L'identification des bénéficiaires effectifs nécessite de connaître les nom et prénom, et, dans la mesure du possible, la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse.

L'identification des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 13 inclut la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire.

Sous-section IV. Comment vérifier l'identité bénéficiaires effectifs ?

Art. 17. L'entreprise de fourniture d'adresses identifie les bénéficiaires effectifs de ses clients en prenant connaissance des données qui lui sont communiquées par le client, et vérifie la véracité des données d'identification recueillies en confrontant à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données. Il appartient à l'entreprise de fourniture d'adresses d'énumérer ces données, documents et sources dans ses procédures internes relatives à l'identification et à la vérification de l'identité des personnes concernées.

Cette énumération doit se fonder sur une évaluation du degré de fiabilité de chacun des documents probants ou de chaque source d'information afin de s'assurer qu'il est suffisant pour atteindre l'objectif fixé aux articles 26 et 27, § 1^{er}, de la loi.

Art. 18. L'identité des bénéficiaires effectifs ainsi communiquée peut être vérifiée, par exemple à l'aide :

- des documents requis pour vérifier l'identité des clients personnes physiques, visés aux articles 7 ou 8 ;
- d'autres documents tels que l'acte de constitution, le registre des actionnaires nominatifs ou des associés ou les listes de présence aux assemblées générales ;
- de diverses sources d'information indépendantes et fiables ;
- de la consultation du registre UBO, sans pour autant s'y appuyer exclusivement pour la vérification de leur identité.

Chapitre III. Évaluation des risques et mesures de vigilance continue et renforcée

Section I. Évaluation des risques

Art. 19. Avant de conclure un contrat de fourniture d'adresse, les entreprises de fourniture d'adresses évaluent le risque présenté par la conclusion de ce contrat, notamment en fonction des critères visés à l'annexe III de la loi et aux articles 21 et 22.

Section II. Vigilance continue

Art. 20. Pendant l'exécution du contrat de fourniture d'adresse, aux fréquences prévues au second alinéa, l'entreprise de fourniture d'adresses :

- examine les opérations effectuées et les faits constatés durant la durée du contrat et relève ceux qui sont atypiques, notamment ceux visés à l'annexe III de la loi ou aux articles 21 et 22 ;
- met à jour les données d'identification, conformément au chapitre II et, en cas de modification, vérifie les données nouvelles.

La fréquence d'examen et de mise à jour dépend du niveau de risque décelé chez le client en application de l'article 19 et du présent article :

- pour un nouveau client ou lorsque le profil de risque d'un client est élevé : au moins une fois par an ;
- lorsque le profil de risque d'un client est moyen : au moins tous les trois ans ;
- lorsque le profil de risque d'un client est faible : au moins tous les cinq ans.

Section III. Recherche des caractéristiques du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif

Art. 21. Avant de conclure un contrat de fourniture d'adresse, l'entreprise de fourniture d'adresses cherche si le client, le mandataire et le bénéficiaire effectif présentent les caractéristiques suivantes :

- les facteurs de risques visés à l'annexe III de la loi ;
- le client, le mandataire ou bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement associée au sens de l'article 4, 30°, de la loi ; cette vérification s'effectue notamment via des consultations cumulatives d'internet, de banques de données officielles, de la déclaration du client sur la base d'un questionnaire ;
- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est une personne mineure ou impliquée dans une ou diverses faillites ou autres opérations douteuses ;
- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif figure sur [la liste de personnes à haut risque, tenue par le SPF Finances](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorierie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2) (https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorierie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2);
- le client, le mandataire ou un bénéficiaire effectif est établi dans un pays repris sur la liste de [pays à haut risques](https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques) (<https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>), tenue par le SPF Finances ou dans un pays figurant à [l'article 179 de l'AR / CIR 92](#).

Section IV. Constatation d'opérations ou de faits présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Art. 22. Tant avant la conclusion du contrat (où elle est tenue d'évaluer les risques) qu'en cours d'exécution (où elle est tenue d'exercer une vigilance continue en fonction du risque), l'entreprise de fourniture d'adresses relève les opérations et faits présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations et faits suivants :

1. opérations ou faits nécessitant les mesures prévues aux articles 20 et 23 à 25 :
 1. faits constatés avant la conclusion du contrat (dans le cadre de l'évaluation des risques définie à l'article 19) :
 - les facteurs de risques visés à l'annexe III de la loi ;
 - le client est un trust, une association de fait ou une autre structure juridique dont une bonne connaissance requiert une analyse plus approfondie, par exemple une structure juridique complexe ou transnationale pour des sociétés autres que des sociétés anonymes ou équivalentes ;
 - le client existe depuis moins de 12 mois ;
 - le gérant ou la majorité des administrateurs sont en fonction depuis moins de 12 mois ;
 - le client est une société à responsabilité illimitée ou une limited ;

- le client est une association ;
 - le mandataire ou des associés sont manifestement des hommes de paille (constatés p.ex. de par leur incompétence, ne parlant aucune langue d'affaires, visiblement drogués ou sans abri, ont un mandat limité à la conclusion du contrat de fourniture d'adresse...);
 - l'activité du client n'est pas claire ou ne correspond pas à l'activité décrite dans la Banque- Carrefour des Entreprises ou dans ses statuts ;
 - l'activité du client nécessite une implantation physique en un autre endroit, où pourrait être installé le siège social ;
 - la motivation du client pour installer son siège social à cette adresse n'est pas claire ou suspecte ;
2. opérations ou faits constatés en cours d'exécution du contrat (dans le cadre de l'obligation de vigilance continue définie à l'article 20) :
- les facteurs de risques visés à l'annexe III de la loi ;
 - le gérant ou les administrateurs changent fréquemment ;
 - les paiements du client sont effectués à partir d'un compte géré par une institution financière établie dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le GAFI, l'EU ou la Belgique ou à l'égard duquel ceux-ci recommandent des contre-mesures ou une vigilance renforcée ;
 - les paiements sont irréguliers, entre autres à des périodicités différentes ;
2. faits constituant un empêchement à la conclusion ou au maintien d'un contrat :
- il n'est pas possible d'identifier ou de vérifier l'identité du client, de son mandataire ou d'un bénéficiaire effectif au moment déterminé à l'article 30 ou 31 de la loi (cf. art. 33, § 1^{er}, de la loi) ;
 - il n'est pas possible d'identifier les caractéristiques du client, de son mandataire ou d'un bénéficiaire effectif, visées à l'article 21, au moment déterminé à l'article 30 ou 31 de la loi (cf. art. 34, § 3, de la loi) ;
 - il n'est pas possible d'exercer la vigilance continue prévue à l'article 20 (cf. 35, § 2, de la loi) ;
 - le client ou son mandataire indique ou laisse clairement apparaître qu'il paiera en espèces au-delà du montant autorisé par l'article 67 de la loi.

Section V. Rapport écrit, communication à la CTIF et mesures de vigilance renforcée

Art. 23. L'entreprise de fourniture d'adresses établit un rapport écrit sur toute opération ou tout fait atypique, tels que visés aux articles 21 et 22.

Art. 24. En outre, si l'examen de ces opérations ou faits atypiques fait apparaître un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en particulier dans les cas visés aux articles 21 et 22, l'entreprise de fourniture d'adresses en informe la CTIF, conformément aux articles 47 à 51 de la loi.

Art. 25. Si malgré les caractéristiques, opérations ou faits atypiques relevés, autres que ceux visés à l'article 22, 2^o, ou les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'entreprise de fourniture d'adresses souhaite :

- conclure ou maintenir un contrat de fourniture d'adresse : elle exerce d'autres mesures de vigilance renforcée, consistant notamment à mettre à jour plus régulièrement les données d'identification et les caractéristiques du client, du mandataire et du bénéficiaire effectif et à surveiller fréquemment les opérations du client ;

maintenir un contrat de fourniture d'adresse : elle réévalue le risque présenté par ce client (par exemple en réalisant un nouveau scoring).

Chapitre IV. Organisation interne

Section I. Conservation des documents

Art. 26. § 1^{er}. L'entreprise de fourniture d'adresses conserve sur quelque support que ce soit, lisible par les tiers, pendant dix ans à dater de la fin du contrat de fourniture d'adresse :

- les données relatives à l'identification du client et, le cas échéant, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs et
- les données relatives à l'évaluation des risques, prévue à l'article 19 ou le résultat de cette évaluation si elle a été effectuée au moyen de l'outil visée à l'article 2, alinéa 2.

Elle conserve également :

- soit une copie, sur quelque support que ce soit, lisible par des tiers, des documents probants ayant servi à la vérification de l'identité de ces personnes conformément aux dispositions des chapitres II et III ;
- soit une référence permettant de produire immédiatement ces documents, telle qu'une référence au Moniteur belge ou à une autre publication officielle.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions, notamment l'article III.86 du code de droit économique, l'entreprise de fourniture d'adresses conserve pendant une période de dix ans à partir de l'exécution des opérations, une copie sur quelque support que ce soit, des pièces suivantes :

- une copie du contrat et des avenants éventuels ;
- pour le renvoi du courrier : une copie des factures détaillées du transporteur de courrier ;
- pour les appels téléphoniques donnés par les clients ou reçus par lui : un relevé des appels ;
- le rapport écrit sur les opérations ou faits atypiques, visé à l'article 23 ;
- les déclarations de soupçon envoyées à la CTIF conformément aux articles 47 et suivants de la loi.

Section II. - Formation et sensibilisation des employés

Art. 27. L'entreprise de fourniture d'adresses prend les mesures appropriées pour sensibiliser ses travailleurs et ses représentants aux dispositions de la loi.

Ces mesures comprennent l'information des travailleurs et des représentants afin de leur permettre de reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et afin de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

La fourniture d'informations tel qu'indiquée à l'alinéa 1^{er}, s'adresse spécialement aux travailleurs et représentants qui entrent effectivement en contact avec des clients dans un cadre susceptible de poser des questions sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les entreprises de fourniture d'adresses vérifient, lors du recrutement et de l'affectation de ces travailleurs ou lors de la désignation de ces représentants, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

Section III. - Désignation d'un responsable anti-blanchiment

Art. 28. § 1^{er}. L'entreprise de fourniture d'adresses désigne un haut responsable, d'une part, ainsi qu'un ou plusieurs responsables anti-blanchiment, d'autre part. Le responsable au plus haut niveau peut également être le ou l'un des responsables anti-blanchiment.

§ 2. Les responsables anti-blanchiment visés au § 1^{er} disposent au sein de l'organisme de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§ 3. Les responsables anti-blanchiment veillent au respect par l'entreprise de fourniture d'adresses de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment :

- des procédures de contrôle interne, de la fourniture et de la centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher des opérations ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- de la formation interne, visée à l'article 27 ;
- de la rédaction ou de la supervision du rapport écrit sur les opérations atypiques, visé à l'article 23 ;
- de la transmission des informations à la CTIF, et du traitement de l'information qui en provient.

§ 4. Les responsables anti-blanchiment sont les personnes de contact privilégiées pour la CTIF et l'Inspection économique en ce qui concerne toutes les questions de prévention du blanchiment des capitaux et du de financement du terrorisme.

Chapitre V. - Limitation des paiements en espèces

Art. 29. Si l'entreprise de fourniture d'adresses accepte les paiements en espèces, elle indique par écrit, avant la conclusion du contrat ou sur le contrat de fourniture d'adresse, le montant maximum (de 3.000 € à la date de publication du présent règlement) qui peut être payé en espèces en vertu de la loi et précise que ce montant vaut pour l'ensemble du contrat de fourniture d'adresse.

Chapitre VI. - Contrôle et sanctions

Art. 30. Le respect de la loi par les entreprises de fourniture d'adresses est contrôlé conformément aux articles 107 et 109 de la loi et sanctionné conformément aux articles 132 à 135 et 137 de la loi.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entreprises de fourniture d'adresses.

Par le Roi :

La Ministre de l'Economie,

Nathalie MUYLLE